



Séance extraordinaire du 17 décembre 2020 Ordre du jour

À une séance **extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Kiamika pour l'adoption du budget 2021, séance dûment convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, séance tenue le 17 décembre 2020, à 16h00, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Mesdames les conseillères Diane Imonti et Anne-Marie Meyran et Messieurs les conseillers, Michel Villeneuve et Christian Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

La conseillère madame Mélanie Grenier est absente.

Le secrétaire-trésorier et directeur général, Marc-André Bergeron, est présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2020-12-264

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la présente séance extraordinaire. Il est 16h00.

ADOPTÉE

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption du budget 2021
3. Adoption du règlement numéro **R-294** établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2021
4. Adoption du règlement numéro **R-295** établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2021
5. Adoption du règlement numéro **R-296** établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2021
6. Adoption du règlement numéro **R-297** établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2021
7. Adoption du règlement numéro **R-298** établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2021
8. Adoption du règlement numéro **R-299** établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2021
9. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro **R-153** décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
10. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement **R-229** décrétant un emprunt de 260 795 \$ pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) – emprunt final de 4688\$ \$ sur une période de 5 ans
11. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement **R-238** décrétant un emprunt de 9 308 \$ sur un terme de 5 ans pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec

12. Adoption du Plan triennal d'immobilisation
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée

2020-12-265

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que décrit dans l'avis de convocation donné le 14 décembre 2020.

ADOPTÉE

2020-12-266

ADOPTION DU BUDGET 2021

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit adopter un budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des projets et les montants prévus au programme sont conditionnels à l'obtention des financements respectifs, soit par règlement d'emprunt, soit par aides financières (subventions);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les prévisions budgétaires de 2021 en regard des revenus pour un montant de **2 307 261\$** et les prévisions budgétaires de 2021 en regard des dépenses et affectations pour un montant de **2 304 680\$**.

Dépenses

Administration	501 760\$
Sécurité publique	298 555\$
Transport routier	772 141\$
Hygiène du milieu	276 470\$
Santé et bien-être	6 653 \$
Aménagement, urbanisme et développement	78 912\$
Loisirs et culture	331 235\$
Frais de financement	38 954\$
Total	2 304 680 \$

Revenus

Taxes	1 173 084\$
Paiement tenant lieux de taxes	125 317\$
Services rendus	194 745\$
Impositions de droits	28 580\$
Amendes et pénalités	750\$
Intérêts	5 000\$
Autres revenus	279 119\$
Transfert	395 331\$
Affectations	105 335\$
Total	2 307 261 \$

ADOPTÉE

2020-12-267

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-294 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2021

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-294 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2021, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-294 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-294
Établissant le taux de la taxe foncière générale
et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2021**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,76\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2021;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0015\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran que le présent règlement portant le numéro R-294 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2021".

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2021, soit de soixante-seize cents (0,76\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2021 soit de soixante-seize cents (0,76\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que

portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2021, soit de 0,0015\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2021, soit de 0,0015\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2020, par la résolution 2020-12-267, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Secrétaire-trésorier/directeur général

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-295 ÉTABLISSANT DES
COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE
2021**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-295 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2021, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-295 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-295
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION
POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU que les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 37 870 \$ pour l'année 2021 ;

ATTENDU que les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 29 750 \$ pour l'année 2021 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2021 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 357,26\$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2021;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 376,58\$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-295 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2. Il est, par le présent règlement, établi des compensations pour les services d'aqueduc et d'égouts (coûts opération et entretien) pour l'année 2021 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2021 :

Service d'aqueduc: Prévisions des dépenses pour l'année 2021 au montant de 37 870\$;

Service d'égouts: Prévisions des dépenses pour l'année 2021 au montant de 29 750\$;

Les taux des compensations sont établis comme suit:

Commission scolaire Pierre-Neveu	2 935,36\$
Fabrique de Kiamika	733,84\$
Cabane patinoire	733,84\$
Salle municipale	2 935,36\$
Hôtel de Ville	733,84\$
Garage municipal	357,26\$
Usine eaux usées	733,84\$
Caserne de pompiers	733,84\$
Utilisation touristique	1 467,28\$
Caisse Desjardins	733,84\$

Bénéficiaires du service d'aqueduc:

Résidence unifamiliale isolée	357,26\$
Commerce	357,26\$
Industrie	357,26\$
Résidentiel 2 logements et + (par log.)	357,26\$
Exploitation agricole enregistrée	357,26\$

Bénéficiaires du service d'égouts :

Résidence unifamiliale isolée	376,58\$
Commerce	376,58\$
Résidentiel 2 logements et + (par log.)	376,58\$
Exploitation agricole enregistrée	376,58\$

ARTICLE 3. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

- 3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Si la compensation décrétée au paragraphe 4 est insuffisante pour payer le coût total des dépenses du service d'aqueduc et du service d'égouts, le surplus de tels coûts des services d'aqueduc et/ou d'égouts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2020
par la résolution no.2020-12-268, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Secrétaire-trésorier/directeur général

2020-12-269

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-296 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2021

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-296 établissant des compensations pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2021, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-296 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-296
Établissant une compensation
pour le service d'enlèvement et de
transport des matières résiduelles,
recyclables et organiques pour l'année 2021**

ATTENDU que les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2021 sont estimées à 116 285\$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2021 pour couvrir les dépenses prévues ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2021 et que cette

compensation est établie à 178,03\$ par bac noir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-296 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2021". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika. Cette compensation est aussi appelée "taxe de vidanges".

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2021 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment :	178,03\$ par bac noir
--	-----------------------

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle :	178,03\$
---	----------

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominique, à savoir :

Chalet, résidence, maison
mobile, roulotte, ferme, 89,00\$ par bac noir
commerce, camping ou autre
bâtiment, faisant partie de la
collecte résidentielle :

Chalet, résidence, maison
mobile, roulotte, commerce, 89,00\$
camping, exploitation agricole
enregistrée ou autre bâtiment
sans bac faisant partie
de la collecte résidentielle :

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 178,03\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nominique, la compensation annuelle sera de 89,00\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 116 285\$.

ARTICLE 4. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

ARTICLE 5. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Si la compensation décrétée au paragraphe 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tels coûts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, où tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2020
par la résolution no.2020-12-269, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Secrétaire-trésorier/directeur général

2020-12-270

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-297 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2021

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-297 établissant une tarification pour les équipements supralocaux pour l'année 2021, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-297 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-297 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU que les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 36 000\$ pour l'année 2021;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2021 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2021; cette tarification s'établit à 59,21\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-297 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2021". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts **payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve** pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 36 000\$.

La tarification pour l'année 2021 est établie comme il suit:

Chalet:	59,21\$
Résidentiel (par logement):	59,21\$
Maison mobile	59,21\$
Résidence d'une exploitation agricole enregistrée:	59,21\$
Commerce:	59,21\$
Roulotte:	59,21\$

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2020, par la résolution no. 2020-12-270, sur proposition de Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Secrétaire-trésorier/directeur général

2020-12-271

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-298 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION AUX FINS DE FINANCER LA GESTION DES BOUES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2021

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-298 établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2021, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-298 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-298 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR FINANCER LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE (RIDL) DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU que les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL sont estimées à 5 868,00\$ pour l'année 2021 ;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2021 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la RIDL ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL qui sont estimées à 5 868,00\$ pour l'année 2021.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après;

12,30\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-298 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour financer la gestion des boues de fosses septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) pour l'année 2021. Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

- 3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2020, par la résolution no. 2020-12-271, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Secrétaire-trésorier/directeur général

2020-12-272

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-299 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE INTERNET HAUTE VITESSE (IHV) POUR L'ANNÉE 2021

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-299 établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2021, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-299 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-299
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE
INTERNET HAUTE VITESSE (IHV) POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU qu'en vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse (projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV)) et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021;

ATTENDU que les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) sont estimées à 52 516,00\$ pour l'année 2021 ;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2021 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente

séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) qui sont estimées à 52 516,00\$ pour l'année 2021.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika, selon les critères, tel qu'établi ci-après :

103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;

30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;

30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-299 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2021. Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2020, par la résolution no. 2020-12-272, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Secrétaire-trésorier/directeur général

2020-12-273

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 165,22\$ de l'unité, pour l'année 2021.

ADOPTÉE

2020-12-274

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-229 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 260 795\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TRONÇON NUMÉRO 47 (AQUEDUC)- EMPRUNT FINAL DE 4 688\$ SUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-229 autorisant un emprunt de 4 688 \$ sur une période de 5 ans pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) soit fixée à 10,12 \$ de l'unité, pour l'année 2021.

ADOPTÉE

2020-12-275

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-238 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 308\$ SUR UN TERME DE 5 ANS POUR POURVOIR AU FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-238 autorisant le refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 au montant de 9 308\$ sur un terme de 5 ans pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du

Québec, soit fixée à 28,71\$ de l'unité, pour l'année 2021.

ADOPTÉE

2020-12-276

ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 953.1 du Code Municipal du Québec, le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents;

CONSIDÉRANT QUE le plan triennal d'immobilisations se présente comme suit :

Titre du Projet	2021	2022	2023	Financement
Travaux public et infrastructure				
Construction d'un garage (CEMS)	500 000,00 \$			Règlement d'emprunt - Subvention RECIM (75%)
Réfection Chemin de la Lièvre	200 000,00 \$			Règlement d'emprunt - Subvention PAVL (75%)
Réfection Chemin Chapleau		200 000,00 \$		Règlement d'emprunt - Subvention PAVL (75%)
Pavage Rang 6	45 000,00 \$	45 000,00 \$	45 000,00 \$	Activité d'investissement
Pavage Lac François	45 000,00 \$	45 000,00 \$	45 000,00 \$	Activité d'investissement
Gravelage Poulin	15 000,00 \$	15 000,00 \$	15 000,00 \$	Activité d'investissement
Gravelage Chapleau	15 000,00 \$	15 000,00 \$	15 000,00 \$	Activité d'investissement
Achat de radars pédagogiques	6 000,00 \$			Activité d'investissement
Loisirs, culture et vie communautaire				
Mise à niveau de la salle communautaire		150 000,00 \$		Règlement d'emprunt - Subventions (75%)
Aménagement d'une salle multifonctionnelle (locaux hotel de ville)		30 000,00 \$		Subventions
Urbanisme et développement				
Borne électrique		20 000,00 \$	20 000,00 \$	Subvention
Lumières de rue		15 000,00 \$	15 000,00 \$	Subvention et Activité d'investissement
Mise à niveau Sentier du ruisseau du Diable		20 000,00 \$	20 000,00 \$	Subvention
Sécurité publique et incendie				
Habits de combats et restauration d'un véhicule outil	17 500,00 \$			Activité d'investissement
Administration				
Déménagement des bureaux municipaux	20 000,00 \$			Commandite

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le plan triennal d'immobilisations 2021-2023.

2020-12-277

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que l'assemblée soit levée. Il est 16h10.

Michel Dion, maire

Marc-André Bergeron sec.-trés./dir. général

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec .

Michel Dion, maire